



Attentats de Paris en 1995 : la double condamnation pénale de l'un des responsables et la motivation de l'arrêt de la cour d'assises spécialement composée sont conformes à la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Ramda c. France](#) (requête n° 78477/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois).

L'affaire concerne la motivation d'un arrêt de condamnation rendu par une cour d'assises composée uniquement de magistrats professionnels, ainsi que le respect du principe « *ne bis in idem* » en présence d'une condamnation correctionnelle définitive suivie d'une condamnation criminelle.

La Cour juge qu'en l'espèce le requérant a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui a été prononcé à son encontre par la cour d'assises d'appel spécialement composée, estimant qu'au vu de l'examen conjugué des trois arrêts de mise en accusation particulièrement motivés, des débats au cours des audiences dont le requérant a bénéficié, ainsi que des questions, nombreuses et précises, posées à la cour d'assises, il ne saurait prétendre ignorer les raisons de sa condamnation (article 6 § 1 de la Convention).

Par ailleurs, elle conclut que le requérant n'a pas été poursuivi ou condamné dans le cadre de la procédure criminelle pour des faits qui auraient été en substance les mêmes que ceux ayant fait l'objet de sa condamnation correctionnelle définitive (article 4 du Protocole n° 7).

La Cour rappelle qu'il est légitime que les États contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme qu'elle ne saurait en aucun cas cautionner, et que les crimes de complicité d'assassinat et de tentatives d'assassinat pour lesquels le requérant a été condamné constituent des violations graves des droits fondamentaux au regard de l'article 2 de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, Rachid Ramda, est un ressortissant algérien, né en 1969. Il est actuellement détenu au centre pénitentiaire de Lannemezan.

En 1995, huit attentats furent commis en France, en particulier à Paris, à proximité de la station de métro Blanche, à la Gare d'Orsay et à la station Saint-Michel du RER.

Malgré l'absence de revendication expresse, certains éléments, notamment l'existence de communiqués virulents à l'encontre de la France et le mode opératoire de ces attentats, laissèrent penser qu'ils pouvaient être l'œuvre du Groupement Islamique Armé (G.I.A.).

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour identifier les auteurs, les écoutes téléphoniques pratiquées sur des cabines téléphoniques permirent l'arrestation de plusieurs personnes et d'orienter les recherches vers le requérant. Ce dernier, membre du Front Islamique du Salut, avait quitté l'Algérie pour s'installer à Londres, où il était soupçonné d'être l'un des responsables du G.I.A. au Royaume-Uni, notamment en raison de son implication dans la revue *Al Ansar* utilisée par le G.I.A. comme canal d'expression à l'étranger.

Le requérant fit l'objet de trois mandats d'arrêt internationaux, à savoir respectivement pour l'attentat commis le 6 octobre 1995 à proximité de la station de métro Maison Blanche, pour celui du 17 octobre 1995 à la Gare d'Orsay et pour celui du 25 juillet 1995 à la station Saint-Michel du RER.

Le 1^{er} décembre 2005, il fut remis aux autorités françaises, qui le placèrent en détention.

1. La procédure correctionnelle

Par un jugement du 29 mars 2006, longuement motivé sur plus de trente pages, le tribunal correctionnel de Paris déclara le requérant coupable d'association de malfaiteurs dans le cadre d'une entreprise terroriste et le condamna à une peine de dix ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une interdiction définitive du territoire français.

Le 18 décembre 2006, la cour d'appel de Paris confirma ce jugement. Tout en se référant expressément à l'exposé des faits résultant du jugement, elle consacra une trentaine de pages à son analyse et sa motivation concernant les faits reprochés au requérant. Après avoir donné certaines précisions sur le développement et le fonctionnement du G.I.A., elle considéra notamment que le requérant était l'interlocuteur privilégié de celui-ci en Europe, son agent principal de propagande à l'extérieur de l'Algérie, tout en étant au centre de la cellule de Londres et, enfin, qu'il avait un rôle stratégique dans l'organisation extérieure du G.I.A. Le pourvoi en cassation du requérant fut rejeté le 14 mars 2007.

2. La procédure criminelle

Par trois arrêts des 13 février, 3 août et 27 novembre 2001, concernant respectivement les attentats commis à Paris les 17 octobre, 25 juillet et 6 octobre 1995, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris ordonna le renvoi du requérant devant la cour d'assises spécialement composée (c'est-à-dire composée uniquement de magistrats professionnels), afin d'y être jugé pour complicité de crimes d'assassinat, de tentatives d'assassinats, de destructions ou dégradations de biens appartenant à autrui par l'effet de substances explosives ayant entraîné la mort, des mutilations ou des infirmités permanentes, des incapacités temporaires totales de plus de huit jours et de huit jours au plus, commis en relation avec une entreprise terroriste, ainsi que du délit connexe d'infraction à la législation sur les explosifs en relation avec une entreprise terroriste.

Le 26 octobre 2007, la cour d'assises de Paris, spécialement composée de sept magistrats professionnels, déclara le requérant coupable des faits reprochés dans le cadre des trois attentats. Elle le condamna à la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une période de sûreté de vingt-deux ans. Le requérant interjeta appel.

En appel, les débats se déroulèrent devant la cour d'assises de Paris, cette fois spécialement composée de neuf magistrats professionnels. Cent quatre-vingt-seize personnes physiques, ainsi que la RATP, la SNCF, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, l'agent judiciaire du Trésor et l'association SOS Attentats se constituèrent partie civile. Soixante-trois questions concernant le requérant furent posées à la cour d'assises d'appel, indiquant les différents faits reprochés, ainsi que les dates et les lieux de leur commission, outre la liste des noms des victimes en fonction de leur préjudice.

Le 13 octobre 2009, la cour d'assises d'appel spécialement composée déclara le requérant coupable et le condamna à la réclusion criminelle à perpétuité, fixant à vingt-deux ans la période de sûreté et

prononçant son interdiction définitive du territoire français. Le 15 juin 2011, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant, écartant notamment ses moyens tirés du défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises d'appel et de la violation alléguée du principe *ne bis in idem* en raison de sa condamnation antérieure et définitive par la cour d'appel de Paris le 18 décembre 2006.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant alléguait un défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises spécialement composée qui l'avait condamné. Il se plaignait également, au regard de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), d'une violation du principe « *ne bis in idem* », en raison de sa condamnation criminelle malgré sa condamnation correctionnelle antérieure et définitive.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 décembre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Erik **Møse** (Norvège),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
André **Potocki** (France),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 de la Convention

Après avoir rappelé sa jurisprudence concernant la motivation des décisions de justice, la Cour constate que la présente affaire concerne une cour d'assises spécialement composée, c'est-à-dire non pas avec la participation d'un jury populaire, mais constituée uniquement de magistrats professionnels.

Tout en soulignant que, dans les procédures qui se déroulent devant des magistrats professionnels, les juridictions internes doivent exposer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent, la Cour rappelle que l'étendue du devoir de motivation peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de l'espèce. Elle estime donc pertinent, au regard des spécificités de cette procédure, largement similaire à celle d'une cour d'assises avec intervention d'un jury populaire, d'examiner le grief du requérant à la lumière des principes dégagés dans son arrêt *Taxquet (Taxquet c. Belgique [GC], n° 926/05, CEDH 2010)*.

La Cour rappelle d'emblée que tous les accusés, à l'instar du requérant, bénéficient d'un certain nombre d'informations et de garanties durant la procédure criminelle française.

S'agissant de l'apport combiné de l'acte de mise en accusation et des questions posées à la cour d'assises d'appel en l'espèce, la Cour relève tout d'abord que le requérant n'était pas le seul accusé et que l'affaire était complexe. Quant aux trois arrêts de mise en accusation, même s'ils avaient une portée limitée, puisqu'ils intervenaient avant les débats qui constituent le cœur du procès, ils concernaient chacun un attentat distinct et ils étaient particulièrement motivés quant aux faits reprochés, présentant les événements de manière très circonstanciée. De plus, au cours de la procédure de première instance, l'accusé avait déjà eu l'occasion d'évaluer en détail les accusations

portées contre lui, de faire valoir ses moyens de défense et d'avoir une connaissance accrue des charges qui lui étaient opposées et des raisons pour lesquelles il risquait d'être condamné en appel.

Quant aux questions posées concernant le requérant, la Cour note qu'elles furent au nombre de soixante-trois, vingt-six concernant les faits relatifs à l'attentat du 25 juillet 1995, dix-huit les faits relatifs à celui du 6 octobre 1995 et dix-neuf relatifs à celui du 17 octobre 1995. Il fut répondu « oui à la majorité » à soixante-et-une d'entre elles. La Cour constate en particulier qu'outre les précisions sur les lieux et les dates à chaque fois concernés, ainsi que l'indication des victimes en fonction de leurs préjudices (décès, mutilation ou infirmité permanente, incapacité totale de travail de plus de huit jours ou de huit jours au plus, destructions et dégradations de biens), les questions visaient en particulier le fait pour le requérant d'avoir ou non agi avec préméditation, ainsi que la provocation à la commission de certains faits par le requérant, son aide apportée aux auteurs des attentats ou encore l'existence d'instructions données par lui pour la réalisation de certains crimes. Tout en relevant que le requérant n'a pas proposé de les modifier ou d'en poser d'autres, la Cour estime que, par leur nombre et leur précision, ces questions formaient une trame apte à servir de fondement à la décision.

Partant, au vu de l'examen conjugué des trois arrêts de mise en accusation particulièrement motivés, des débats au cours des audiences, et ce tant en première instance qu'au cours de la procédure en appel dont le requérant a bénéficié, ainsi que des questions, nombreuses et précises, posées à la cour d'assises, le requérant a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui a été prononcé à son encontre.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 4 du Protocole n° 7

La Cour rappelle tout d'abord que l'article 4 du Protocole n° 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde « infraction » pour autant que celle-ci a pour origine des faits qui sont en substance les mêmes (*Sergueï Zolotoukhine c. Russie* [GC], n° 14939/03, § 82, CEDH 2009, et *A et B c. Norvège* ([GC], nos 24130/11 et 29758/11, § 108 15 novembre 2016).

Elle note tout d'abord que la condamnation infligée au requérant, en matière correctionnelle, par la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 18 décembre 2006, a acquis force de chose jugée le 14 mars 2007, date du rejet de son pourvoi en cassation. Les poursuites en matière criminelle, qui ont conduit à la condamnation du requérant par des cours d'assises spécialement composées les 26 octobre 2007 et 13 octobre 2009, n'ont pas été arrêtées.

S'agissant, en premier lieu, de la procédure correctionnelle, la Cour relève que le tribunal a pris soin de présenter les faits de manière détaillée dans son jugement du 29 mars 2006. Après avoir replacé l'affaire dans son contexte et apprécié les éléments permettant de mettre le requérant en cause, il a estimé que la participation de celui-ci à une association de malfaiteurs dans le cadre d'une entreprise terroriste était avérée. Elle constate ensuite que, dans son arrêt du 18 décembre 2006, la cour d'appel de Paris a explicité son raisonnement et sa motivation, notamment en énumérant les éléments factuels établissant que le requérant était le maître d'œuvre d'une structure de financement des actions menées en France par le G.I.A., avant d'énoncer des faits permettant d'établir que le requérant était à la fois l'interlocuteur privilégié dans l'organisation et les actions menées par le G.I.A. en Europe, l'agent principal de propagande du G.I.A. à l'extérieur de l'Algérie, l'acteur central de la cellule de Londres qui servait également de point de ralliement aux jeunes recrues de passage dans cette ville et, enfin, un responsable jouant un rôle stratégique dans l'organisation extérieure du G.I.A. La Cour note également que l'arrêt d'appel est motivé par la part déterminante prise sciemment par le requérant dans la structure extérieure implantée en Europe par le G.I.A. afin de renverser le régime algérien, par la mise en place de réseaux en Belgique et en France notamment, servant à la fois de soutien aux maquis algériens par la fourniture d'armes,

munitions et matériels divers, ainsi que par l'envoi de djihadistes et la mise en place de structures de refuge pour les combattants fuyant le maquis algérien ou venus réaliser les attentats.

S'agissant ensuite de la procédure criminelle, la Cour relève que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a, par trois arrêts des 13 février, 3 août et 27 novembre 2001, prononcé la mise en accusation du requérant devant la cour d'assises de Paris pour complicité des crimes commis à l'occasion des attentats des 25 juillet, 6 et 17 octobre 1995. Ces arrêts, qui concernaient cette fois un comportement criminel précis, dirigé vers la réalisation d'objectifs ponctuels que représentaient chacun de ces trois attentats, ont énuméré des faits précis et insisté sur les éléments à l'origine de la poursuite du requérant, soulignant certains faits spécifiques aux différents attentats.

En procédant à l'examen comparatif, d'une part, de l'arrêt du 18 décembre 2006, par lequel la cour d'appel de Paris a condamné le requérant, d'autre part, des trois arrêts de la chambre de l'instruction des 13 février, 3 août et 27 novembre 2001 l'ayant renvoyé devant la cour d'assises spécialement composée, la Cour constate que ces décisions s'appuient sur des faits nombreux et détaillés qui sont distincts.

La Cour en conclut que le requérant n'a pas été poursuivi ou condamné dans le cadre de la procédure criminelle pour des faits qui auraient été en substance les mêmes que ceux ayant fait l'objet de la condamnation correctionnelle définitive.

Enfin, et à toutes fins utiles, la Cour rappelle qu'il est légitime que les États contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme qu'elle ne saurait en aucun cas cautionner, et que les crimes de complicité d'assassinat et de tentatives d'assassinat pour lesquels le requérant a été condamné constituent des violations graves des droits fondamentaux au regard de l'article 2 de la Convention, pour lesquels les États ont l'obligation de poursuivre et punir les auteurs, sous réserve, comme ce fut le cas en l'espèce pour le requérant, de respecter les garanties procédurales des personnes concernées.

Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.